

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 28 juin 2011 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de la régie municipale Energis au 1^{er} juillet 2011

NOR : CRER1116882V

Participaient à la séance : M. Frédéric GONAND, président la séance, MM. Olivier CHALLAN BELVAL et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 27 juin 2011, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par la régie municipale Energis pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2011. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par la régie municipale Energis

La régie municipale Energis propose une hausse de 0,029 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation, par la régie municipale Energis, du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de la régie municipale Energis entre le 1^{er} avril 2011 et le 1^{er} juillet 2011.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 0,029 c€/kWh, par application de la formule déposée par la régie, qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

Malgré la prolongation des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2011, il est demandé à la régie de tout mettre en œuvre pour entrer au plus tôt dans le cadre défini par le décret du 18 décembre 2009.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par la régie municipale Energis.

Fait à Paris, le 28 juin 2011.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le commissaire,

F. GONAND

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1^{er} JUILLET 2011 PAR LA RÉGIE MUNICIPALE ENERGIS (HORS TVA ET HORS CTA)

TARIF	BASE	B0	B1	B2I	B2S	TEL
Segment ATRD	T1	T1	T2	T2	T3	T4
Consommation annuelle indicative	jusqu'à 1 000 kWh	1 000 à 6 000 kWh	6 000 à 30 000 kWh	30 000 jusqu'à 150 000 à 300 000 kWh	Au-delà de 300 000 à 5 000 000 kWh (1)	Au-delà de 5 000 000 kWh à 8 000 000 kWh (1)

TARIF	BASE	B0	B1	B2I	B2S	TEL
Exemples d'usages	Cuisine	Cuisine et eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies importantes	Chaufferies de grande puissance, pour une gestion simple d'un poste énergie important
Abonnement	16,44 €/an	26,52 €/an	89,42 €/an	148,58 €/an	589,14 €/an	3 537,06 €/an
Consommations	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh 1 ^{re} tranche en cent	Prix par kWh 1 ^{re} tranche en cent
Niveaux de prix	6,9904	5,9777	4,5557	4,4257	Hiver (2) : 4,4064 Été (2) : 3,8744	Hiver (2) : 4,4024 Été (2) : 3,8704
Réduction 2 ^e tranche						
Seuil (kWh)	1 680				1 000 000	4 000 000 2 000 000
Montant (cent/kWh)	0,42				0,175	0,359 0,405
<p>(1) Selon les usages et la répartition des consommations en hiver et en été. (2) Hiver du 1^{er} novembre au 31 mars. Été du 1^{er} avril au 31 octobre.</p>						